## Sources d'information-Loi

Pour commenter mes propos sur le projet de loi en mettant plutôt l'accent sur le droit que sur le journalisme, nous sommes confrontés avec la vieille nécessité d'essayer de combiner à la fois la vérité et la justice. Si on peut facilement admettre qu'il arrive parfois que justice soit faite et que la vérité ne soit pas dévoilée et que parfois l'inverse se produise, je ne peux imaginer comment notre régime légal et judiciaire puisse bien fonctionner à moins d'être certain que nous faisons tout, non seulement pour que justice soit faite, mais également pour connaître toute la vérité.

Notre expérience en matière de droit remonte à bien des siècles et au cours des ans, certains esprits brillants ont conçu des systèmes assez bons qui sont censés nous assurer une sécurité et une protection raisonnables des droits des individus cités devant les tribunaux. Je pense particulièrement à une règle qui est rarement contestée et qui est souvent citée comme exemple de la façon dont la loi devrait s'appliquer et dont justice devrait être faite, et c'est la règle du ouï-dire. D'une manière générale, nous n'acceptons pas l'idée qu'une personne puisse témoigner en rapportant les paroles d'une autre, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Or, dans une certaine mesure, le projet de loi à l'étude accepte l'idée de créer au Canada une classe de personnes qui auraient le droit et le privilège d'avoir recours au simple ouï-dire.

Cela va directement à l'encontre de nos lois séculaires. Le bill crée également, comme on l'a déjà dit, une classe spéciale de citoyens comprenant de 2,000 à 3,000 journalistes. Ces gens, que l'on appelle journalistes dans le bill—et je pourrais ajouter en passant que la définition m'inquiète un peu—se verraient accorder le privilège absolu de refuser de dévoiler leurs sources et la documentation qui s'y rattache.

A l'article 2 du bill, on définit le journaliste comme un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction. Je signale en passant seulement qu'il me semble que cette définition pose un problème. Alors que dans un autre article on parle des media électroniques, un certain nombre d'employés des salles de nouvelles, surtout dans la presse écrite et à la télévision, ne répondent pas à cette définition. Si la Chambre adoptait ce bill, il faudrait s'assurer que la définition du mot journaliste soit beaucoup plus précise que celle qui s'y trouve actuellement.

J'aimerais parler un moment de la question du privilège absolu que le représentant de Timiskaming veut accorder aux journalistes. Encore en ma qualité d'avocat, je me permets de signaler que le privilège qui existe entre mon client et moi-même, à titre d'avocat, n'est pas à mon avantage mais à celui du client; celui-ci est entièrement libre de décider s'il veut ou non se prévaloir de cet avantage. Au fond, ce privilège existe afin que, s'il me dévoile des renseignements pour me permettre de le défendre, il n'ait à craindre qu'à mon tour, je puisse être forcé par un juge à révéler ces renseignements, ce qui pourrait nuire à sa défense.

## • (1750)

Il s'agit d'une mesure fort semblable à celle qui est proposée dans le projet de loi en ce qui concerne le privilège accordé aux journalistes. Ce privilège comporterait à la fois la non-divulgation des sources et la garantie absolue pour toute personne étant reconnue journaliste de ne pas être tenue d'aucune façon de divulguer même les faits concernant son engagement de non-divulgation.

Je crains que le bill, sous sa forme actuelle, ne comporte plus d'injustices que d'avantages pour le public en raison de l'accès à plus de renseignements. Il existe un grand nombre de cas de ce genre mais ils supposent essentiellement une situation où un journaliste, pourvu qu'on adopte une définition appropriée de ce titre, a obtenu des renseignements concernant un crime en cours ou récemment commis. Pour des raisons personnelles et sans aucun intérêt pour le bien public, ce journaliste pourrait empêcher que des renseignements parviennent à la police, à la cour ou au juge en temps opportun, afin d'empêcher un crime.

J'aimerais souligner encore une fois que si cette loi est adoptée ou si cette motion doit faire partie d'une loi éventuelle au Canada, comme c'est le cas actuellement aux États-Unis, je serais très intéressé à ce que nous définissions le mot journaliste de façon plus précise et approvondie et, de plus, que nous procédions très prudemment en vue de limiter le privilège de façon à ne pas intervenir dans le cours normal de la justice et la protection du public. Dans le bill sous sa forme actuelle, il existe un signe évident et un danger fort réel qu'un journaliste puisse être impliqué dans un crime et comme tel ne soit pas tenu de témoigner ni inculpé en tant que complice du crime.

Le bill comporte certaines contradictions que la plupart des journalistes ne peuvent, je pense, facilement accepter. Le député de York-Ouest (M. Fleming) a déjà fait remarquer que si, à certaines occasions, en sa qualité de journaliste, il avait donné sa parole de ne rien révéler il pensait également qu'au besoin, il serait prêt à avoir le courage de ses convictions et accepter une peine d'emprisonnement. Ce peut ou non être une façon alléchante de résoudre le problème, mais elle montre qu'il y a une contradiction; c'est-à-dire que l'argument qui accompagne ce projet de loi est, comme je l'ai déjà dit, qu'il faut donner au public accès à plus d'informations, à des renseignements plus détaillés, alors qu'en même temps, le bill retire à la collectivité et au tribunal ce même droit. En fait, il retire au tribunal le droit d'obtenir les renseignements dont il peut avoir besoin dans l'intérêt de la justice.

Je répète que si un projet de loi de ce genre est présenté en espérant que la Chambre l'adoptera, il faut alors bien comprendre que ses clauses doivent donner au juge de dernier ressort, la capacité juridique finale de déterminer ce qui est de l'intérêt du public, de celui du journaliste lui-même et de celui des gens dont il a obtenu ses renseignements. Actuellement, le bill comporte des contradictions. Il y a des cas où l'on peut facilement concevoir que le public y perdrait, que le mal fait pourrait être plus grand que l'avantage donné par ce droit, ou privilège des journalistes.

Je m'inquiète également des conséquences que ce projet de loi aura pour les journalistes. Ce point a déjà été soulevé, mais on peut sans danger le soulever de nouveau. Il est, à mon avis, extrêmement important. Dans le domaine du journalisme, je n'ai encore jamais rencontré d'hommes connus comme journalistes compétents qui étaient en faveur d'un projet de loi de ce genre. D'après l'expérience que j'ai, ceux qui tiennent le plus au privilège absolu de ne pas divulguer les sources sont ceux qui n'ont pas réfléchi à tous les dangers de créer une catégorie spéciale de citoyens, ou pour qui l'anonymat inviolable de leurs sources peut-être un moyen extrêmement facile et simple de ne pas avoir à admettre qu'ils se sont trompés, que le reportage était mal fait ou qu'il s'agissait de conjectures. Nous perdrions encore des avantages possibles en renonçant au droit du journaliste de témoigner et nous